



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-146

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-29-001 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES EVOISSONS A POIX DE PICARDIE GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTE DU SUD-OUEST DE LA SOMME (EPISSOS) (2 pages)	Page 4
R32-2018-05-14-185 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CRF MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611) (3 pages)	Page 7
R32-2018-05-14-187 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/169 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546) (3 pages)	Page 11
R32-2018-05-14-188 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/170 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL) (FINESS N° 590782553) (3 pages)	Page 15
R32-2018-05-14-189 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/171 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (FINESS N° 590788964) (3 pages)	Page 19
R32-2018-05-14-190 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/172 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360) (3 pages)	Page 23
R32-2018-05-14-191 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/173 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176) (3 pages)	Page 27
R32-2018-05-14-192 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/173 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176) (3 pages)	Page 31
R32-2018-05-14-193 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N° 590813507) (3 pages)	Page 35
R32-2018-05-14-186 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (4 pages)	Page 39
R32-2018-05-29-003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD JACQUES CARTIER A VIMY GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (2 pages)	Page 44

R32-2018-05-29-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES GLYCINES A LIEVIN GERE PAR L'AHNAC (2 pages)	Page 47
R32-2018-05-30-004 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE BEAUVAIS GERE PAR L'OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE (OPHS) (4 pages)	Page 50
R32-2018-05-30-003 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE ET A LA MODIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS GERE PAR L'ASSOCIATION MOSELLAINE D'AIDE AUX PERSONNES AGEE (AMAPA) (4 pages)	Page 55

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-29-001

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION  
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES EVOISSONS A  
POIX DE PICARDIE GERE PAR L'ETABLISSEMENT  
PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTE DU  
SUD-OUEST DE LA SOMME (EPISSOS)**

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES EVOISSONS A POIX DE PICARDIE GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTE DU SUD-OUEST DE LA SOMME (EPISSOS)

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD les Evoissons à Poix-de-Picardie et établissant la capacité totale de l'établissement à 109 places réparties en 81 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 6 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le dossier transmis par l'établissement et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD les Evoissons à Poix-de-Picardie à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site effectuée le 3 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 12 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La création d'un pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD les Evoissons à Poix-de-Picardie géré par l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest de la Somme est autorisée sans extension de la capacité d'accueil.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD Les Evoissons est de 109 places dont 81 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 6 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800017352

N° FINESS de l'établissement : 800003915

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur de l'établissement public intercommunal de santé du sud-ouest de la Somme - 3 rue du Capitaine Fay - 80290 Poix-de-Picardie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la Maire de Poix-de-Picardie.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 29 MAI 2018

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monique RICOMES

Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées ou handicapées

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-185

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/116 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CRF MARC SAUTELET -  
VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/116 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CRF MARC SAUTELET - VILLENEUVE  
D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2018 est fixé à **10 938 110 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 10 938 110 €
- TOTAL DAF - SSR : 9 669 531 € (R : 9 641 835 € / NR : 27 696 €)
- DMA théorique : 974 630 €
- ACE théorique : 57 468 €
- TOTAL MIGAC SSR : 236 481 € (R : 82 931 € / NR : 38 875 € / JPE : 114 675 €)
  - Total MIG SSR : 153 550 € (R : 0 € / NR : 38 875 € / JPE : 114 675 €)
  - Total AC SSR : 82 931 € (R : 82 931 € / NR : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

CRF Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ  
n° FINESS 590782611  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/116

**- TOTAL SSR : 10 938 110 €**

**- TOTAL DAF SSR : 9 669 531 €**

- Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 9 990 559 €

- ACE SSR 2017 : 57 468 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.

La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur  $2/12^{\text{ème}} + 90\%$  de  $10/12^{\text{ème}}$ .

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .

La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 10 842 369 €

- Base reconductible SSR 2018 : 9 758 132 €

- Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : -116 297 €

- Economies : - 153 276 €

- Mesures de reconduction : 153 276 €

- Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 75 920 €

- Reprise du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 40 377 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 27 696 €

- Mises en réserve : - 53 042 €

- Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 75 920 €

- Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 2 585 €

- Molécules onéreuses régularisation 2017 : 2 233 €

**- DMA théorique 2018 : 974 630 €**

**- ACE théoriques 2018 : 57 468 €**

**- TOTAL MIG SSR : 153 550 €**

- Mesures MIG SSR non reconductibles : 38 875 €

- Plateaux techniques spécialisés : 13 001 €

- Ateliers d'appareillage : 25 874 €

- Mesures MIG SSR JPE : 114 675 €

- Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 20 555 €

- Scolarisation des enfants : 94 120 €

**- TOTAL AC SSR : 82 931 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 82 931 €

- Crédits d'investissement : 62 500 €

- Structure : 20 431 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 236 481 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 82 931 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 38 875 €

- Total MIG SSR JPE : 114 675 €

**- TOTAL GENERAL : 10 938 110 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-187

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/169 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DE  
VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/169 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS  
N° 590782546)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 162 018 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 1 162 018 €

- DMA théorique : 1 147 249 €

- TOTAL MIGAC SSR : 14 769 € (R : 0 € / NR : 14 769 € / JPE : 0 €)

- Total MIG SSR : 14 769 € (R : 0 € / NR : 14 769 € / JPE : 0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ  
n° FINESS 590782546  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/169

- TOTAL SSR : 1 162 018 €
- DMA théorique 2018 : 1 147 249 €
- TOTAL MIG SSR : 14 769 €
  - Mesures MIG SSR non reproductibles : 14 769 €
    - Plateaux techniques spécialisés : 13 900 €
    - Ateliers d'appareillage : 869 €

- TOTAL MIGAC SSR : 14 769 €
  - Total MIGAC SSR reproductibles : 0 €
  - Total MIGAC SSR non reproductibles : 14 769 €
  - Total MIG SSR JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 1 162 018 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-188

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/170 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A L' HOPITAL PRIVE DE  
VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL)  
(FINESS N° 590782553)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/170 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ  
(PARC CROIX + COTTEEL) (FINESS N° 590782553)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) au titre de l'exercice 2018 est fixé à **653 095 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	653 095 €	(R :	8 453 €	/ NR :	644 000 €	/ JPE :	642 €)
- Total MIG MCO :	642 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	642 €)
- Total AC MCO :	652 453 €	(R :	8 453 €	/ NR :	644 000 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
**STÉPHANE CORVAISIER**

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel)  
n° FINESS 590782553  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/170

- **TOTAL MIG MCO : 642 €**
  - Mesures MCO JPE : 642 €
    - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 180 €
    - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 462 €
  
- **TOTAL AC MCO : 652 453 €**
  - Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 8 453 €
    - Mesures nationales d'investissement : 8 453 €
  - Mesures AC MCO non reconductibles : 644 000 €
    - Hôpital numérique : 644 000 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 653 095 €**
  - Total MIGAC MCO reconductibles : 8 453 €
  - Total MIGAC MCO non reconductibles : 644 000 €
  - Total MCO JPE : 642 €

- **TOTAL GENERAL : 653 095 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-189

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/171 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DU PARC -  
MAUBEUGE (FINESS N° 590788964)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/171 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (FINESS  
N° 590788964)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **62 413 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	62 413 €	(R :	55 663 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 750 €)
- Total MIG MCO :	62 413 €	(R :	55 663 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	6 750 €)
- Total AC MCO :	0 €						

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE  
n° FINESS 590788964  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/171

**- TOTAL MIG MCO : 62 413 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 55 663 €
  - Centres de coordination des soins en cancérologie : 55 663 €
- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
  - Economies : - 4 819 €
  - Mesures de reconduction : 4 819 €
- Mesures MCO JPE : 6 750 €
  - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 6 750 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 62 413 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 55 663 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 6 750 €

**- TOTAL GENERAL : 62 413 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-190

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/172 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DE LA  
MITTERIE (FINESS N° 590806360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/172 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°  
590806360)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 663 619 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	114 534 €	(R :	32 007 €	/ NR :	6 532 €	/ JPE :	75 995 €)
- Total MIG MCO :	108 002 €	(R :	32 007 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	75 995 €)
- Total AC MCO :	6 532 €	(R :	0 €	/ NR :	6 532 €)		

- TOTAL SSR: 1 549 085 €

- DMA théorique : 1 511 245 €

- TOTAL MIGAC SSR :	37 840 €	(R :	0 €	/ NR :	37 840 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG SSR :	11 578 €	(R :	0 €	/ NR :	11 578 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	26 262 €	(R :	0 €	/ NR :	26 262 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE DE LA MITTERIE  
n° FINESS 590806360  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/172

**- TOTAL MIG MCO : 108 002 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 32 007 €
  - Consultations hospitalières d'addictologie : 32 007 €
- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
  - Economies : - 2 771 €
  - Mesures de reconduction : 2 771 €
- Mesures MCO JPE : 75 995 €
  - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 12 000 €
  - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 63 995 €

**- TOTAL AC MCO : 6 532 €**

- Mesures AC MCO non reductibles : 6 532 €
- Rattrapage IFAQ 2017 : 6 532 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 114 534 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 32 007 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 6 532 €
- Total MCO JPE : 75 995 €

**- TOTAL SSR : 1 549 085 €**

**- DMA théorique 2018 : 1 511 245 €**

**- TOTAL MIG SSR : 11 578 €**

- Mesures MIG SSR non reductibles : 11 578 €
  - Plateaux techniques spécialisés : 11 578 €

**- TOTAL AC SSR : 26 262 €**

- Base AC SSR ventilée reductible fin 2017 : 0 €
- Mesures AC SSR non reductibles: 26 262 €
- Rattrapage IFAQ 2017 : 26 262 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 37 840 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 37 840 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 1 663 619 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-191

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/173 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DES HETRES  
(FINESS N° 590813176)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/173 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°  
590813176)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES HETRES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **46 524 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	46 524 €	(R :	0 €	/ NR :	1 142 €	/ JPE :	45 382 €)
- Total MIG MCO :	45 382 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	45 382 €)
- Total AC MCO :	1 142 €	(R :	0 €	/ NR :	1 142 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE DES HETRES  
n° FINESS 590813176  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/173

- **TOTAL MIG MCO : 45 382 €**

- Mesures MCO JPE : 45 382 €

- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 45 382 €

- **TOTAL AC MCO : 1 142 €**

- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 142 €

- Rattrapage IFAQ 2017 : 1 142 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 46 524 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 142 €

- Total MCO JPE : 45 382 €

- **TOTAL GENERAL : 46 524 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-192

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/173 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A LA CLINIQUE DES HETRES  
(FINESS N° 590813176)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/174 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N°  
590813382)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **59 136 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	59 136 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	59 136 €)
- Total MIG MCO :	59 136 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	59 136 €)
- Total AC MCO :	0 €						

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE  
n° FINESS 590813382  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/174

- **TOTAL MIG MCO : 59 136 €**
- Mesures MCO JPE : 59 136 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 59 136 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 59 136 €**
- Total MIGAC MCO reductibles : 0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 59 136 €

- **TOTAL GENERAL : 59 136 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-193

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/175 PORTANT  
FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC  
APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE VAL  
DE SAMBRE (FINESS N° 590813507)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/175 PORTANT FIXATION  
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (FINESS N°  
590813507)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **338 663 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	94 511 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	94 511 €)
- Total MIG MCO :	94 511 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	94 511 €)
- Total AC MCO :	0 €						
- TOTAL SSR:	244 152 €						
- DMA théorique :	229 744 €						
- TOTAL MIGAC SSR :	14 408 €	(R :	0 €	/ NR :	14 408 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG SSR :	14 408 €	(R :	0 €	/ NR :	14 408 €	/ JPE :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE  
n° FINESS 590813507  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/175

- **TOTAL MIG MCO : 94 511 €**
  - Mesures MCO JPE : 94 511 €
  - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 94 511 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 94 511 €**
  - Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 €
  - Total MCO JPE : 94 511 €

- **TOTAL SSR : 244 152 €**
- **DMA théorique 2018 : 229 744 €**
- **TOTAL MIG SSR : 14 408 €**
  - Mesures MIG SSR non reconductibles : 14 408 €
  - Plateaux techniques spécialisés : 14 408 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 14 408 €**
  - Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
  - Total MIGAC SSR non reconductibles : 14 408 €
  - Total MIG SSR JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 338 663 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-186

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/60 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/60 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR  
HELPE (FINESS N° 590781795)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **5 778 052 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	109 259 €	(R :	40 761 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	68 498 €)
- Total MIG MCO :	107 390 €	(R :	38 892 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	68 498 €)
- Total AC MCO :	1 869 €	(R :	1 869 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	4 716 916 €						
- TOTAL DAF - SSR :	4 078 818 €	(R :	4 068 942 €	/ NR :	9 876 €)		
- DMA théorique :	488 064 €						
- ACE théorique :	150 034 €						
- TOTAL USLD :	951 877 €	(R :	948 746 €	/ NR :	3 131 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE  
n° FINESS 590781795  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/60

**- TOTAL MIG MCO : 107 390 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 38 892 €
  - Consultations hospitalières d'addictologie : 13 803 €
  - PASS : 25 089 €
- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
  - Economies : - 3 529 €
  - Mesures de reconduction : 3 529 €
- Mesures MCO JPE : 68 498 €
  - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 8 000 €
  - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 60 498 €

**- TOTAL AC MCO : 1 869 €**

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 1 869 €
  - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 869 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 109 259 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 40 761 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 68 498 €

**- TOTAL SSR : 4 716 916 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 078 818 €**

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 4 312 703 €
- ACE SSR 2017 : 150 034 €
 

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2017.  
La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur  $2/12^{\text{ème}} + 90\%$  de  $10/12^{\text{ème}}$ .  
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule :  $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$ .  
La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
- Equivalent 100% DAF SSR : 4 557 461 €
- Base reductible SSR 2018 : 4 101 715 €
- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 32 773 €
  - Economies : - 66 166 €
  - Mesures de reconduction : 66 166 €
  - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 32 773 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 9 876 €
  - Mises en réserve : - 22 897 €
  - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 32 773 €

**- DMA théorique 2018 : 488 064 €**

**- ACE théoriques 2018 : 150 034 €**

- Base AC SSR ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 583 €
  - Crédits d'investissement : 583 €
- Mesures AC SSR reductibles : - 583 €
  - Débasage investissement suite remboursement Hôpital 2012 au 31/12/2017 : - 583 €

**- TOTAL USLD : 951 877 €**

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 951 877 €
- Mesures USLD reductibles : - 3 131 €
  - Economies : - 9 135 €
  - Mesures de reconduction : 6 004 €

- Mesures USLD non reconductibles : 3 131 €

- Compensation régionale partielle des économies : 3 131 €

**- TOTAL GENERAL : 5 778 052 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-29-003

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION  
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD JACQUES CARTIER A  
VIMY GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD JACQUES CARTIER A VIMY GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la décision en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 14 avril 2016 autorisant le renouvellement de l'EHPAD Jacques Cartier à Vimy géré par l'association La Vie Active et établissant la capacité totale de l'établissement à 80 places, réparties en 58 places d'hébergement permanent, 20 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu les éléments transmis par l'établissement et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD Jacques Cartier à Vimy à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 26 janvier 2018 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** La création d'un pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Jacques Cartier à Vimy, géré par l'association La Vie Active, est autorisée sans extension de la capacité d'accueil.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique 620 110 650

N° FINESS de l'établissement 620 118 257

**Article 2 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le président de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 Arras.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 7 :** La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur Général des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Vimy,

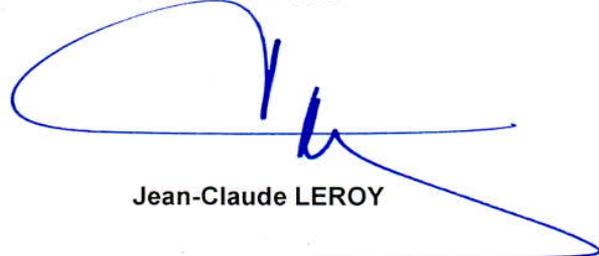
Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le **29 MAI 2018**

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**



**Monique RICHOMES**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**



**Jean-Claude LEROY**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-29-002

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION  
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES GLYCINES A  
LIEVIN GERE PAR L'AHNAC**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LES GLYCINES A LIEVIN GERE PAR L'AHNAC

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la décision en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 octobre 2009 fixant la capacité de l'EHPAD rattaché à la polyclinique de Riaumont à Liévin géré par l'AHNAC et établissant la capacité totale de l'établissement à 40 places d'hébergement permanent ;

Vu les éléments transmis par l'établissement et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD « les Glycines » de la polyclinique de Riaumont à Liévin à hauteur de 12 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 26 janvier 2018 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La création d'un pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD Les Glycines à Liévin, géré par l'AHNAC, est autorisée sans extension de la capacité d'accueil.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique 620 001 834

N° FINESS de l'établissement 620 025 809

**Article 2 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le président de l'AHNAC – rue Entre deux Monts – 62800 Liévin.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 5 :** La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le Directeur Général des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Liévin,

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le 29 MAI 2018

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

**Monique RICOMES**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**



**Jean-Claude LEROY**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-30-004

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA  
ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE DE SOINS  
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE BEAUVAIS  
GERE PAR L'OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE  
(OPHS)**

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE BEAUVAIS GERE PAR L'OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE (OPHS)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du 30 juin 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD du SPASAD de Beauvais géré par l'OPHS et établissant la capacité totale du service à 337 places réparties en 294 places pour personnes âgées et 43 places pour personnes handicapées ;

Considérant l'étude des zones d'intervention autorisées des SSIAD de l'Oise ayant mis en exergue des communes non-couvertes à proximité de la zone d'intervention du SSIAD du SPASAD de Beauvais ;

Considérant l'accord en date du 17 avril 2018 de l'OPHS relatif à la modification du territoire d'intervention du SSIAD de Beauvais par intégration des communes actuellement non-couvertes en SSIAD et situées à proximité de sa zone d'intervention actuelle ;

Considérant que cette extension du territoire d'intervention permettra de répondre aux besoins des personnes âgées et de mailler l'ensemble du territoire de l'Oise ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La modification du territoire d'intervention du SSIAD pour personnes âgées du SPASAD de Beauvais géré par l'OPHS est autorisée. La zone d'intervention du SSIAD est désormais limitée aux 186 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 010 353 5

N° FINESS de l'établissement : 60 000 913 8

**Article 2** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'office privé d'hygiène sociale (OPHS) – 91 rue Saint-Pierre – 60 000 Beauvais.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

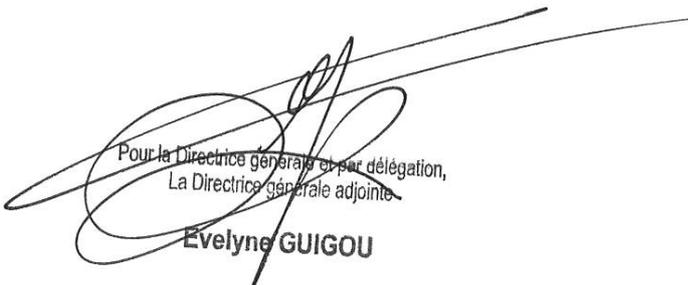
**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire de Beauvais.

A Lille, le **30 MAI 2018**

**La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Haut-de-France**

**Monique RICOMES**

  
Pour la Directrice générale et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
**Evelyne GUIGOU**

**Annexe 1 – Territoire d'intervention du SSIAD pour personnes âgées du SPASAD de Beauvais géré par l'Office privé d'hygiène sociale (OPHS)**

- |                           |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| 1. Anserville             | 63. Fouquerolles                |
| 2. Crèvecœur-le-Petit     | 64. Fournival                   |
| 3. Ferrières              | 65. Fresneaux-Montchevreuil     |
| 4. Fosseuse               | 66. Fresnoy-en-Thelle           |
| 5. Montherlant            | 67. Frocourt                    |
| 6. Moyenneville           | 68. Gannes                      |
| 7. Saint-Martin-le-Nœud   | 69. Godenvillers                |
| 8. Velennes               | 70. Goincourt                   |
| 9. Abbecourt              | 71. Gouy-les-Groseillers        |
| 10. Allonne               | 72. Grandvillers-aux-Bois       |
| 11. Amblainville          | 73. Guignecourt                 |
| 12. Andeville             | 74. Haudivillers                |
| 13. Angivillers           | 75. Hénonville                  |
| 14. Ansauvillers          | 76. Herchies                    |
| 15. Auneuil               | 77. Hermes                      |
| 16. Auteuil               | 78. Hodenc-l'Évêque             |
| 17. Aux Marais            | 79. Ivry-le-Temple              |
| 18. Bacouël               | 80. Jouy-sous-Thelle            |
| 19. Bailleul-sur-Thérain  | 81. Juvignies                   |
| 20. Balagny-sur-Thérain   | 82. La Hérelle                  |
| 21. Beaumont-les-Nonains  | 83. La Houssoye                 |
| 22. Beauvais              | 84. La Neuville-d'Aumont        |
| 23. Beauvoir              | 85. La Neuville-Garnier         |
| 24. Belle-Église          | 86. La Neuville-Roy             |
| 25. Berneuil-en-Bray      | 87. Laboissière-en-Thelle       |
| 26. Berthecourt           | 88. Lachapelle-Saint-Pierre     |
| 27. Bonlier               | 89. Lachapelle-Saint-Pierre     |
| 28. Bonneuil-les-Eaux     | 90. Lafraye                     |
| 29. Bonvillers            | 91. Laversines                  |
| 30. Boran-sur-Oise        | 92. Le Coudray-sur-Thelle       |
| 31. Bornel                | 93. Le Déluge                   |
| 32. Bresles               | 94. Le Fay-Saint-Quentin        |
| 33. Breteuil              | 95. Le Frestoy-Vaux             |
| 34. Broyes                | 96. Le Mesnil-en-Thelle         |
| 35. Brunvillers-la-Motte  | 97. Le Mesnil-Saint-Firmin      |
| 36. Bucamps               | 98. Le Mesnil-sur-Bulles        |
| 37. Campremy              | 99. Le Mesnil-Théribus          |
| 38. Catillon-Fumechon     | 100. Le Mont-Saint-Adrien       |
| 39. Cauvigny              | 101. Le Plessier-sur-Bulles     |
| 40. Cernoy                | 102. Le Plessier-sur-Saint-Just |
| 41. Chambly               | 103. Le Ployron                 |
| 42. Chavençon             | 104. Le Quesnel-Aubry           |
| 43. Chepoix               | 105. Légantiers                 |
| 44. Cires-lès-Mello       | 106. Lieuvillers                |
| 45. Coivrel               | 107. Lormaison                  |
| 46. Corbeil-Cerf          | 108. Maignelay-Montigny         |
| 47. Courcelles-Epayelles  | 109. Maisoncelle-Saint-Pierre   |
| 48. Cressonsacq           | 110. Ménévillers                |
| 49. Crouy-en-Thelle       | 111. Méru                       |
| 50. Cuignières            | 112. Méry-la-Bataille           |
| 51. Dieudonné             | 113. Montgérain                 |
| 52. Domfront              | 114. Montiers                   |
| 53. Dompierre             | 115. Montreuil-sur-Brèche       |
| 54. Erçais                | 116. Montreuil-sur-Thérain      |
| 55. Erquinvillers         | 117. Monts                      |
| 56. Esches                | 118. Morangles                  |
| 57. Esquennoy             | 119. Mortefontaine-en-Thelle    |
| 58. Essuiles              | 120. Mory-Montcrux              |
| 59. Fléchy                | 121. Mouchy-le-Châtel           |
| 60. Fontaine-Saint-Lucien | 122. Neuilly-en-Thelle          |
| 61. Foulanges             | 123. Neuville-Bosc              |
| 62. Fouquénies            | 124. Nivillers                  |
|                           | 125. Noailles                   |
|                           | 126. Noroy                      |
|                           | 127. Nourard-le-Franc           |
|                           | 128. Novillers                  |
|                           | 129. Noyers-Saint-Martin        |

130. Ons-en-Bray
131. Oroër
132. Paillart
133. Pierrefitte-en-Beauvaisis
134. Plainval
135. Plainville
136. Ponchon
137. Porcheux
138. Pouilly
139. Pronleroy
140. Puisieux-le-Hauberger
141. Quinquempoix
142. Rainvillers
143. Ravenel
144. Ressons-l'Abbaye
145. Reuil-sur-Brèche
146. Rochy-Condé
147. Rocquencourt
148. Rouvillers
149. Rouvroy-les-Merles
150. Royaucourt
151. Sains-Morainvillers
152. Saint-André-Farivillers
153. Saint-Crépin-lbouillers
154. Sainte-Geneviève
155. Saint-Germain-la-Poterie
156. Saint-Just-en-Chaussée
157. Saint-Léger-en-Bray
158. Saint-Martin-aux-Bois
159. Saint-Paul
160. Saint-Remy-en-l'Eau
161. Saint-Sulpice
162. Savignies
163. Sérevillers
164. Silly-Tillard
165. Tartigny
166. Therdonne
167. Thieux
168. Tillé
169. Tricot
170. Troissereux
171. Troussencourt
172. Troussures
173. Uilly-Saint-Georges
174. Valdampierre
175. Valescourt
176. Vendeuil-Caply
177. Verderel-lès-Sauqueuse
178. Villeneuve-les-Sablons
179. Villers-Saint-Barthélemy
180. Villers-Saint-Sépulcre
181. Villers-Vicomte
182. Villotran
183. Wacquemoulin
184. Warluis
185. Wavignies
186. Welles-Pérennes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-30-003

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE  
CAPACITE ET A LA MODIFICATION DE LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SERVICE DE SOINS  
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE  
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS GERE PAR  
L'ASSOCIATION MOSELLAINE D'AIDE AUX  
PERSONNES AGEES (AMAPA)**

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE ET A LA MODIFICATION DE LA ZONE D'INTERVENTION  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS GERE PAR  
L'ASSOCIATION MOSELLAINE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES (AMAPA)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312 -1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du 13 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Marseille-en-Beauvaisis géré par l'AMAPA et établissant la capacité totale du service à 56 places réparties en 53 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées ;

Considérant l'étude des zones d'intervention autorisées des SSIAD dans l'Oise ayant mis en exergue des communes non-couvertes à proximité de la zone d'intervention du SSIAD de Marseille-en-Beauvaisis ;

Considérant le courrier en date du 13 juillet 2017 de l'AMAPA sollicitant l'extension de capacité du SSIAD de Marseille-en-Beauvaisis et le dossier réceptionné à l'ARS le 9 août 2017 ;

Considérant le courrier en date du 5 janvier 2018 de l'ARS informant l'AMAPA de l'extension de 5 places pour personnes âgées de la capacité du SSIAD de Marseille-en-Beauvaisis accompagnée d'une extension de sa zone d'intervention sur les communes non-couvertes en SSIAD et situées à proximité de sa zone d'intervention actuelle ;

Considérant que le taux d'équipement en places de SSIAD dans l'Oise est inférieur au taux d'équipement régional ;

Considérant que cette extension de capacité permettra de répondre aux besoins des personnes âgées identifiés par le service sur son territoire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'extension de 5 places pour personnes âgées de la capacité du SSIAD de Marseille-en-Beauvaisis géré par l'AMAPA est autorisée.

**Article 2** : La capacité totale du SSIAD de Marseille-en-Beauvaisis est, à la date de la présente décision, de 61 places réparties de manière suivante :

- 58 places pour personnes âgées,
- 3 places pour personnes handicapées.

**Article 3** : La zone d'intervention du SSIAD de Marseille-en-Beauvaisis est modifiée. Elle est désormais limitée aux 48 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 57 002 682 3

N° FINESS de l'établissement : 60 010 851 8

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'AMAPA – 32 avenue de la Liberté – 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

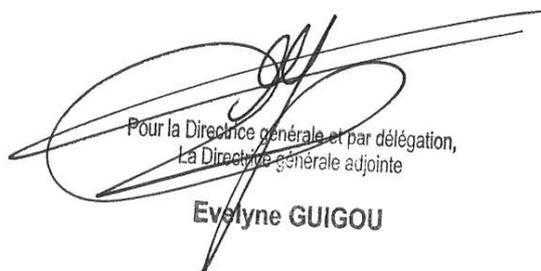
**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire de Marseille-en-Beauvaisis.

A Lille, le **30 MAI 2018**

**La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Haut-de-France**

**Monique RICOMES**

  
Pour la Directrice générale et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
**Evelyne GUIGOU**

**Annexe 1 – La zone d'intervention du SSIAD de Marseille-en-Beauvaisis géré par l'AMAPA est limitée aux 48 communes suivantes :**

1. Achy
2. Bazancourt
3. Blicourt
4. Bonnières
5. Buicourt
6. Crillon
7. Ernemont-Boutavent
8. Escames
9. Fontaine-Lavaganne
10. Fontenay-Torcy
11. Gaudechart
12. Gerberoy
13. Glatigny
14. Grémévillers
15. Hannaches
16. Hanvoile
17. Haucourt
18. Haute-Épine
19. Hécourt
20. Hétomesnil
21. La Neuville-sur-Oudeuil
22. La Neuville-Vault
23. Lachapelle-sous-Gerberoy
24. Lhéraule
25. Lihus
26. Loueuse
27. Marseille-en-Beauvaisis
28. Martincourt
29. Milly-sur-Thérain
30. Morvillers
31. Oudeuil
32. Pisseleu
33. Prévillers
34. Rothois
35. Roy-Boissy
36. Saint-Deniscourt
37. Saint-Omer-en-Chaussée
38. Saint-Quentin-des-Prés
39. Senantes
40. Songeons
41. Sully
42. Thérines
43. Villebray
44. Villers-sur-Auchy
45. Villers-sur-Bonnières
46. Villers-sur-Bonnières
47. Vrocourt
48. Wambez

